



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PARIS, PARKING DU CASINO DE PONTAILLAC,
QUAI MONASTIR, BD GARNIER,
CARREFOUR AVENUE DE QUEBEC/RUE DES CYPRES
DU 26 AU 27 MAI 2009**

*EH/CB
APM 09/0488*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société DEMPURE, lieu dit « La Fenêtre » à 17100 SAINTES est autorisée à effectuer des travaux (vidanges des séparateurs hydrocarbures) avenue de Paris, parking du Casino de Pontaillac, Quai Monastir, bd Garnier, carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du 26 au 27 mai 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°61 avenue de Paris jusqu'au carrefour de l'avenue Louise du mardi 26 au mercredi 27 mai 2009 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Casino de Pontaillac, sur 16 emplacements le mardi 26 mai 2009 de 6h00 à 18h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit Quai Monastir le mardi 26 mai 2009 de 6h00 à 18h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera perturbée bd Garnier du mardi 26 au mercredi 27 mai 2009 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules sera perturbée carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du mardi 26 au mercredi 27 mai 2009 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 mai 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 22 mai 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT